



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER TEMPORAIRE

MAIRIE DE JASSERON

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu les travaux d'étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales pour un projet de construction, rue Charles Robin programmé par l'entreprise Ain Géotechnique ;

Considérant que pour permettre des travaux d'étude hydraulique sur le nouveau parking rue Charles Robin situé sur la parcelle AD 470 sur la commune de Jasseron, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser les travaux et de libérer les places de parking situées sur cette parcelle, en interdisant le stationnement du vendredi 21 février 2025 à 07h00 au mercredi 26 février 2025 à 18h00 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit du vendredi 21 février 2025 à 07h00 au mercredi 26 février 2025 à 18h00, sur le parking situé sur la parcelle AD 470 sur la commune de Jasseron (01250).

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera installée par la commune de Jasseron.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée au secrétariat de mairie de la Commune de Jasseron, à l'entreprise AIN GEOTECHNIQUE et à la brigade de gendarmerie de Ceyzériat (01250) qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 14 février 2025

Pour le Maire et par délégation,
Maxime BOUCHARD,
Adjoint à la voirie